

Mise à disposition d'un point d'eau incendie privé /public

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la commune de, et ci-après dénommée par le terme de
« la commune » d'une part,

ET

Madame, Monsieur, adresse,
téléphone....., propriétaire d'un Point d'Eau Incendie, et
ci-après dénommé par le terme « le propriétaire » d'autre part.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point
d'Eau Incendie (PEI), afin d'assurer la Défense Extérieure
Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations
respectives des deux parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 01 : Objet

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé rue
..... (Parcelle cadastrée n°) est mis à
disposition de la commune par le propriétaire.

Son volume utilisable en tout temps est de m³.

Article 02 : Conditions d'utilisation

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service
Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dans le cadre
d'une intervention de lutte contre l'incendie. Ce PEI devra rester
accessible en permanence pour les véhicules du SDIS, afin de
permettre leur passage et leur stationnement. Pour faciliter la
mise en œuvre des ces matériels par le SDIS, une aire de
stationnement est aménagée par la commune et/ou le
propriétaire*.

Article 03 : Conditions d'entretien et de maintenance

La maintenance du PEI et l'entretien de ses abords sont à la
charge de la commune et/ou le propriétaire*. En cas de
nécessité, un curage ou nettoyage pourra être effectué par la
commune et/ou le propriétaire*.

Article 04 : Contrôles

L'autorité de police veillera à ce qu'un contrôle du niveau d'eau
du PEI soit effectué régulièrement, par la commune et/ou le
propriétaire*, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à
la DECI soit disponible. L'appoint en eau ou la remise en eau
après utilisation suite à un sinistre sera effectué par :

La commune au moyen du réseau d'eau public ;
ou

Le propriétaire au moyen d'un forage*

Le SDIS effectue tous les deux ans une reconnaissance
opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire, s'il y
a nécessité de pénétrer sur la propriété.

Article 05 : Signalisation

Une signalisation conforme sera mise en place par la commune
et/ou le propriétaire*, afin d'informer les intervenants de la
position et des caractéristiques du PEI (panneau rouge avec les
lettres blanches indiquant « Réserve Incendie m³,
réalimentée m³/h, numéro »).

Article 06 : Durée

La présente convention signée est renouvelable par tacite
reconduction.

Article 07 : Contentieux et résiliation

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher,
en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la
présente convention, toute voie amiable de règlement et à
défaut, le tribunal compétent. La présente convention ne donne
lieu au versement d'aucune indemnité au profit de M.
La commune s'engage à réparer les dégradations occasionnées
par l'occupation et l'utilisation des véhicules du SDIS. Pour cela,
elle réalise un état des lieux contradictoire adressé à la fin de
l'intervention. La présente convention peut être résiliée à
l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure
faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée
sans effet au bout de deux mois.

**Le Groupement opérations du SDIS devra être
obligatoirement destinataire de la présente convention
datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.**

Fait à Le En trois
exemplaires **

Le Maire

Le Propriétaire

* rayer la mention inutile

** un exemplaire pour le maire, pour le propriétaire, pour le SDIS 22

